

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 98-368 DU 4 Septembre 1998

Fixant les heures d'équivalence dans les  
entreprises régies par le Code du travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République  
du Bénin ;

VU la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs  
de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998, portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la présidence de la  
République et des ministères ;

VU le décret n° 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et  
fonctionnement du ministère de la Fonction publique, du travail et de la réforme  
administrative

VU l'arrêté 066/MTEAS/DC/DT du 25 mars 1992 portant attributions, organisation et  
fonctionnement de la direction du Travail ;

Après avis consultatif du Conseil National du travail en sa session de mai 1998 ;

SUR proposition du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme  
administrative ;

LE Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 août 1998 ;

**DECRETE :**

**Article 1er.**- Les dispositions du présent décret sont applicables dans les entreprises du secteur privé et para public régies par le code du travail.

**Article 2.**- La durée hebdomadaire de travail est fixée à 40 heures conformément à l'article 142 du code du travail.

**Article 3.**- Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus et pour tenir compte du caractère intermittent du travail dans certaines entreprises ou à certains emplois, une durée hebdomadaire de travail supérieure à 40 heures est fixée et admise en équivalence des 40 heures.

Ces heures d'équivalence sont fixées comme ci-après dans les secteurs d'activités suivants :

<b>Secteurs d'activités</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
personnel autre que les cuisiniers dans les hôtels, restaurants et débits de boissons	48 heures
personnel cuisinier dans les hôtels et restaurants	45 heures
personnel affecté à la vente dans le commerce	42 heures
personnel affecté à la vente dans les boulangeries	46 heures
personnel affecté à la vente dans les pharmacies	46 heures
personnel para-médical des hôpitaux et établissements assimilés	45 heures
les salons de coiffure, instituts de beauté et assimilés	50 heures
gardiens autres que gardiens de domicile	56 heures

**Article 4.-** Toutefois, au cas où dans certaines entreprises, une durée de présence inférieure à l'équivalence serait actuellement pratiquée, ce personnel continuerait à bénéficier de cet avantage.

**Article 5.-** Les heures de travail effectuées au-delà de ces équivalences par application des dérogations seront considérées comme des heures supplémentaires et majorées conformément aux textes en vigueur.

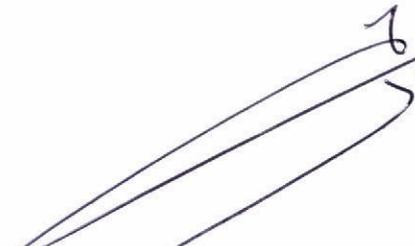
**Article 6.-** La répartition des 40 heures de travail sur la semaine est laissée à l'appréciation du chef d'entreprise.

**Article 7.-** l'accomplissement d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter la durée effective du travail à plus de soixante heures par semaine, ni à plus de douze heures par jour.

**Article 8.-** Le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative et le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à COTONOU, le 4 SEPTEMBRE 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



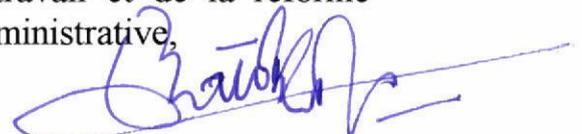
**Mathieu KEREKOU**

Le garde des sceaux, Ministre de la  
Justice, de la législation et des droits  
de l'homme,



**Joseph GNONLONFOUN.-**

Le Ministre de la Fonction publique,  
du travail et de la réforme  
administrative,



**Ousmane BATOKO.-**

**Ampliations :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MFPTRA 4 AUTRES  
MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-  
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.